

RÈGLEMENT RCA21-E182

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN
EMPRUNT DE 100 000,00 \$ POUR
LE PROGRAMME D'ACQUISITION
DE MOBILIER URBAIN.**

VU les articles 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) ;

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 7 décembre 2021 et la présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

À LA SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2021, LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE :

1. Un emprunt de **100 000,00 \$** est autorisé pour le financement du programme d'acquisition de mobilier urbain.
2. Cet emprunt comprend le coût d'acquisition du matériel informatique, d'équipements électroniques et toutes les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 5 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la

valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil municipal du programme triennal d'immobilisations 2022-2031 comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

Adoption à la séance du conseil d'arrondissement du
Entrée en vigueur le
